

application, en exécution de l'Article 19. Cet article instaure donc une Commission et une Cour des Droits de l'Homme.

Chaque requête passe d'abord par la Commission, qui juge de sa recevabilité, et qui ensuite la transmet à la Cour. La Commission a une très large compétence: elle contrôle si les parties contractantes respectent la Convention, elle peut agir sur demande d'une des parties (Article 24) et il est intéressant de noter qu'une partie peut agir non seulement envers ses propres citoyens, mais aussi envers les citoyens d'une autre partie. Nous citerons en exemple la plainte de l'Autriche contre l'Italie au sujet du jugement d'autonomistes Sud-Tyroliens.

Mais par-dessus tout, sans aucun doute, prime le droit de requête individuel, en exécution de l'Article 25 de la Convention, qui est certainement son aspect le plus original.

Pour la première fois dans l'histoire, un citoyen peut s'adresser directement à une instance internationale avec une plainte en discrimination. Ce droit ne vaut malheureusement que pour les pays qui l'ont explicitement reconnu. Ainsi nous sommes forcés de constater que les pays qui ne reconnaissent pas ce droit sont justement ceux qui nient résolument l'existence des peuples qui vivent à l'intérieur de leurs frontières.

Il s'agit des États suivants: Chypre, la France, la Grèce, l'Espagne, Malte, la Turquie, le Liechtenstein.

Si nous faisons abstraction du dernier mini-État, tout nouveau membre du Conseil, et sans importance dans le contexte de notre étude, nous devons conclure que ni les Bretons, ni les Corses, les Catalans pas plus que les Occitans, ni les Alsaciens, ni les Basques non plus que les Kurdes, ni les Chypriotes, qu'ils soient Grecs ou Turcs, ne peuvent user de ce droit pour se défendre contre l'arbitraire éventuel du pouvoir étatique auquel ils se trouvent, bon gré mal gré, assujettis.

Il est donc entièrement justifié d'essayer de convaincre les États qui n'ont pas encore signé ni ratifié l'Article 25, de le faire, et à dénoncer leur carence en la matière devant l'opinion publique mondiale.

Aveu de culpabilité

En effet, n'est-ce pas a priori un aveu de culpabilité que de ne pas vouloir (ou devrions-nous dire «ne pas oser») signer cet article? Ceci devient encore plus clair quand nous examinons les raisons données, par exemple, par la France. Dans son mémoire relatif à la ratification de la Convention, nous lisons:

«La France est sans doute le pays d'Europe où les libertés individuelles bénéficient des plus grandes garanties judiciaires, et l'ouverture aux individus d'une possibilité de recours à des mécanismes internationaux ne paraît pas indispensable.»

Qu'il puisse exister d'autres droits que les droits individuels, n'est pas envisagé par le législateur de l'État français.

Un autre point particulier pourrait être étudié: l'éventuelle ratification de la Convention des Droits de l'Homme par la Communauté